



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2023-130

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2023

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE 86 /

R75-2023-05-11-00015 - Avis de classement de la commission de sélection d'Appel à projets médico-social pour l'Appel à Projets relatif à la création d'une unité de 10 lits d'EHPAD pour personnes handicapées vieillissantes, intégrée à un EHPAD dans le département de la Vienne réunie le 11 mai 2023 (2 pages)

Page 3

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE 86 / Délégation Départementale de la Vienne

R75-2023-07-01-00004 - ARRETE ARS/DGAS N° 2023-A-DGAS-DA-SE-0237 du 1er juillet 2023 portant transformation d'une place d'hébergement permanent en une place d'hébergement temporaire de l'EHPAD "Les Châtaigniers" sis 14 chemin des châtaigniers, 86300 Chauvigny (4 pages)

Page 6

R75-2023-07-01-00003 - N°2023-A-DGAS-DA-SE-0236 du 1er juillet 2023 Portant autorisation d'une unité de 10 lits d'EHPAD pour personnes handicapées vieillissantes intégrées à l'EHPAD "Richelot-Lassé" à Luchapt dans la Vienne, géré par la Fondation Partage et Vie. (4 pages)

Page 11

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES LANDES 40 / Pôle Animation Territoriale et Parcours de Santé

R75-2023-02-09-00012 - Arrêté du 9 février 2023 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Résidence de Mâa" sis à RION des LANDES (40370), géré par le CIAS du Pays Tarusate à Tartas (40400) (4 pages)

Page 16

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /

R75-2023-07-07-00001 - Arrêté portant agrément pour  activité de séjours de « vacances adaptées organisées » délivré à l'association Han'Douceur (2 pages)

Page 21

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE / site de Bordeaux

R75-2023-07-06-00004 - SAINT-EMILION, catacombes - Cl (3 pages)

Page 24

DREAL NA /

R75-2023-06-29-00002 - 2023-06-29 TLJ FORMATIONS agrt fimo-fco M 08juillet2023 au 07juillet2028 (2 pages)

Page 28

R75-2023-07-03-00005 - 2023-07-03 décision 2023-03-Bx agrt ACL M PFP 04sept23-03sept24 (2 pages)

Page 31

R75-2023-07-06-00003 - 2023-07-06 décision 2023-04-Bx agrt ACL M GAMMA CONSULTING 16août23-15août24 (2 pages)

Page 34

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
VIENNE 86

R75-2023-05-11-00015

Avis de classement de la commission de sélection d'Appel à projets médico-social pour l'Appel à Projets relatif à la création d'une unité de 10 lits d'EHPAD pour personnes handicapées vieillissantes, intégrée à un EHPAD dans le département de la Vienne réunie le 11 mai 2023

**Avis de classement de la Commission de Sélection d'Appel à projets
médico-social pour l'Appel à Projets relatif à la création d'une unité de 10
lits d'EHPAD pour personnes handicapées vieillissantes, intégrée à un
EHPAD dans le département de la Vienne
réunie le 11 mai 2023**

Dossiers présentés en réponse à l'appel à projet 02-PA 2022

Dans le cadre de l'appel à projets relatif à la création d'une unité de 10 lits d'EHPAD pour personnes handicapées vieillissantes, intégrée à un EHPAD dans le département de la Vienne, lancé conjointement par le Conseil Départemental et l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, en octobre 2022, trois dossiers ont été reçus, dans les délais impartis (à savoir au plus tard le 9 janvier 2023), à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine - site de la délégation départementale de la Vienne - et au Conseil Départemental de la Vienne. La commission de sélection d'appel à projets médico-sociale s'est réunie le 11 mai 2023.

Le classement des 3 dossiers a été établi par la commission de sélection conformément à l'avis d'appel à projets. Il se base sur les rapports des instructeurs et la prestation orale des promoteurs.

Dans l'étude des dossiers présentés, la commission a été spécialement attentive à l'examen des points suivants :

- L'expérience acquise en matière d'accompagnement de personnes handicapées vieillissantes,
- La qualité du partenariat déjà engagé avec les associations du « secteur Handicap » sur le territoire,
- L'adaptation de l'accompagnement aux spécificités de la population handicapée vieillissante.

La Commission donne l'avis de classement suivant :

- **n° 1 : Fondation Partage et Vie - EHPAD « Richelot Lassé » de Luchapt**
- **n° 2 : Association des Foyers de Province - EHPAD « La Génollière » de Nieuil l'Espoir**
- **n° 3 : AUDACIA – EHPAD « La Roseraie » de Pressac**

Est ainsi retenu :

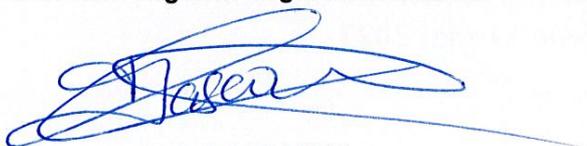
EHPAD de Luchapt « Richelot Lassé » Fondation Partage et Vie

Sont ainsi non retenus :

EHPAD de Nieuil l'Espoir « la Génollière » Association des Foyers de Province
EHPAD de Pressac « La Roseraie » AUDACIA

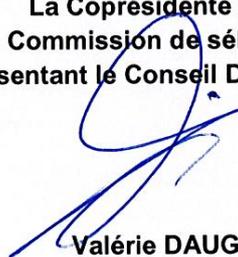
Poitiers, le 11/05/2023.

**La Coprésidente de la
Commission de sélection
Représentant l'Agence Régionale de Santé**



Marjorie PASCAULT

**La Coprésidente de la
Commission de sélection
Représentant le Conseil Départemental**



Valérie DAUGE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
VIENNE 86

R75-2023-07-01-00004

ARRETE ARS/DGAS N° 2023-A-DGAS-DA-SE-0237
du 1er juillet 2023 portant transformation d'une
place d'hébergement permanent en une place
d'hébergement temporaire de l'EHPAD "Les
Châtaigniers" sis 14 chemin des châtaigniers,
86300 Chauvigny

ARRETE ARS/DGAS N° 2023-A-DGAS-DA-SE-0237

du **01** *JUIL.* 2023

portant transformation d'une place d'Hébergement
Permanent en une place d'Hébergement
Temporaire de l'EHPAD « Les Châtaigniers »
sis 14 chemin des châtaigniers, 86 300 Chauvigny

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) 2018-2028 Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU le Schéma départemental d'aide sociale de la Vienne ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

VU la décision du 5 mai 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Vienne actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) l'EHPAD « Les Châtaigniers » situé à Chauvigny géré par « Maison de retraite » de Chauvigny pour une capacité totale de 140 places ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Vienne n° 2015/0200 du 14 décembre 2015 portant habilitation totale de l'EHPAD « les Châtaigniers » à Chauvigny, à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Vienne portant autorisation d'extension d'une place d'hébergement temporaire de l'EHPAD « les Châtaigniers » à Chauvigny, géré par la Maison de retraite « les châtaigniers » à Chauvigny, et fixant la capacité totale à 141 places ;

VU l'arrêté du 18 avril 2023 portant la création d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés de 14 places ;

VU le CPOM signé le 31 décembre 2021 ;

VU la demande de transformation d'une place d'hébergement permanent en une place d'hébergement temporaire de l'EHPAD « Les Châtaigniers » à Chauvigny, adressée le 27 janvier 2023 à l'ARS Nouvelle Aquitaine- Délégation Départementale de la Vienne et au Conseil Départemental de la Vienne ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental des solidarités 2020-2024 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental des solidarités 2020-2024 sur le secteur identifié du département de la Vienne ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un redéploiement de places de l'EHPAD portant modification de l'autorisation d'une place en Hébergement Permanent en une place d'Hébergement Temporaire de l'EHPAD « les Châtaigniers » à Chauvigny, ce projet se réalise à coûts constants au sein de l'enveloppe de crédits « assurance maladie » ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : La modification de l'autorisation de l'EHPAD « Les Châtaigniers » à Chauvigny, géré par Madame la Directrice Madame BIGEAU, est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

La modification autorisée est de transformer une place d'Hébergement Permanent en une place d'Hébergement Temporaire.

ARTICLE 2 : Les conditions de l'habilitation totale à l'aide sociale à l'hébergement fixées par arrêté susvisé ne sont pas modifiées.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, le projet ne nécessitant pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de trois mois.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Maison de Retraite	Entité établissement : EHPAD - Les Châtaigniers-
N° FINESS : 86 000 010 8	N° FINESS : 86 0780 493
N° SIREN : 268600251	Code catégorie : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
Adresse : Chemin des Châtaigniers – Quartier Gaterape 86 300 CHAUVIGNY	Adresse : Chemin du Châtaignier – quartier Gaterape 86 300 CHAUVIGNY
Code statut juridique : 26 - Autre Etablissement public Administratif	capacité : 135 lits et 6 places d'Accueil de Jour

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet Inter.	711	Personnes Agées dépendantes	133
657	Accueil temporaire Personnes Agées	11	Hébergement complet Inter.	711	Personnes Agées dépendantes	02
924	Accueil Personnes Agées	21	Accueil de Jour	436	Alzheimer ou maladie apparentées	06
961	PASA	21	Accueil de Jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	(14)

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et sur le site internet du Département de la Vienne : www.lavienne86.fr

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le

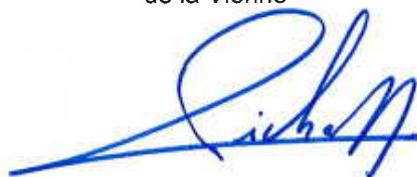
01 JUIL. 2023

L'Agence Régionale de Santé
de Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne



Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation



Alain PICHON

La Directrice
de la protection de la santé et de l'autonomie

Nadia LAPORTE-PHOEUN

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
VIENNE 86

R75-2023-07-01-00003

N°2023-A-DGAS-DA-SE-0236 du 1er juillet 2023
Portant autorisation d'une unité de 10 lits
d'EHPAD pour personnes handicapées
vieillissantes intégrées à l'EHPAD "Richelot-Lassé"
à Luchapt dans la Vienne, géré par la Fondation
Partage et Vie.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne**

ARRETE ARS/DGAS N° 2023-A-DGAS-DA-SE-0236

du 1^{er} juillet 2023

Portant autorisation d'extension d'une unité de 10 lits d'EHPAD pour personnes handicapées vieillissantes intégrés à l'EHPAD « Richelot-Lassé » à Luchapt dans la Vienne, géré par la Fondation Partage et Vie

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU le Schéma des solidarités 2020-2024 adopté par délibération du Conseil Départemental de la Vienne le 20 décembre 2019 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS nouvelle Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 05 mai 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté ARS/DGAS n° 2019-A-DGAS-SE-0154 du 14 mai 2019 actant le renouvellement d'autorisation, pour une durée de 15 ans à compter du 18 mars 2019, de l'EHPAD « Richelot Lassé » sur la commune de Luchapt, géré par la Fondation Partage et Vie, pour une capacité totale de 45 lits d'hébergement permanent dont 10 lits pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées et 12 lits pour personnes handicapées vieillissantes, et 1 lit d'hébergement temporaire ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Vienne n°2012-A-DGAS-DHV-SE-0145 du 24 avril 2012 portant extension de l'habilitation partielle de l'EHPAD « Richelot Lassé » à Luchapt à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement dans la limite de 26 places, dont 12 places réservées à des personnes âgées et handicapées ;

VU la convention signée entre l'établissement et le Président du Conseil Départemental de la Vienne n° 2017-C-DGAS-DHV-SE-0003 en date du 11 avril 2017 relative à l'habilitation partielle de l'EHPAD « Richelot Lassé » à Luchapt à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement ;

VU l'avis d'appel à projets médico-social n°2-PA 2022, publié le 20 octobre 2022 au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de la Nouvelle Aquitaine et sur le site du Département de la Vienne, relatif à la création de 10 lits d'EHPAD pour personnes handicapées vieillissantes de intégrés à un EHPAD du département de la Vienne ;

VU la demande transmise le 9 janvier 2023 par la Fondation Partage et Vie représentée par son directeur en vue de la création de 10 lits d'EHPAD pour personnes handicapées vieillissantes, intégrés à l'EHPAD « Richelot Lassé » à Luchapt, dans le cadre de la procédure d'appel à projets ;

VU le procès-verbal de la réunion de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social du 11 mai 2023 et l'avis de classement consécutif publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et sur le site du Département de la Vienne ;

CONSIDERANT l'expérience du porteur acquise en matière d'accompagnement de personnes handicapées vieillissantes et la qualité du partenariat déjà engagé avec les associations du « secteur Handicap » sur le territoire ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma départemental des solidarités 2020-2024 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional d'organisation médico-sociale et le schéma départemental ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond au cahier des charges de l'appel à projets ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation, et les crédits de création de places notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de création de 10 lits d'EHPAD pour personnes handicapées vieillissantes intégrés à l'EHPAD « Richelot Lassé » de Luchapt, géré par la Fondation Partage et Vie, représentée par Monsieur Gaël DE FRESLON, Directeur Territorial Nouvelle-Aquitaine, est accordée à compter du 1^{er} juillet 2023.

La capacité totale autorisée de 46 lits est en conséquence portée à 56 lits répartis comme suit :

	Personnes âgées dépendantes	Dont Alzheimer	Personnes handicapées vieillissantes	TOTAL des places
Hébergement permanent	23	10	22	55
Hébergement temporaire	1			1
TOTAL	24	10	22	56

ARTICLE 2 : Les conditions de l'habilitation partielle à l'aide sociale à l'hébergement fixées par arrêté et convention susvisés ne sont pas modifiées.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter de la date d'effet du renouvellement soit le 18 mars 2019.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : La présente autorisation sera caduque en application de l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 4 ans suivant sa notification.

ARTICLE 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 6 : L'autorisation de l'EHPAD « Richelot Lassé » à Luchapt, géré par la Fondation Partage et Vie et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : FONDATION PARTAGE ET VIE
11 RUE DE LA VANNE - CS 20018 - 92120 MONTROUGE
 N° FINESS : 92 002 856 0
 N° SIREN : 439 975 640
 Code statut juridique : 63 Fondation

Entité établissement : EHPAD – RICHELLOT LASSE
LE PRE DE LA MAISON – 86430 LUCHAPT
 N° FINESS : 86 000 816 8
 Code catégorie : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	56
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet Inter.	436	Personnes Alzheimer, maladies apparentées	10
657	Accueil temporaire Personnes Agées	11	Hébergement complet Inter.	711	P.A. dépendantes	1
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet Inter.	711	P.A. dépendantes	23
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet Internat	702	Personnes Handicapées vieillissantes	22

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Richelot Lassé », à Luchapt par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché sur le site internet du département de la Vienne www.lavienne86.fr

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le 01 JUIL. 2023

L'Agence Régionale de Santé
de Nouvelle-Aquitaine
Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation



La Directrice
de la protection de la santé et de l'autonomie

Nadia LAPORTE-PHOEUN

Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne



Alain PICHON

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2023-02-09-00012

Arrêté du 9 février 2023 actant le
renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
"Résidence de Mâa" sis à RION des LANDES
(40370), géré par le CIAS du Pays Tarusate à
Tartas (40400)

09 FEV. 2023

Arrêté du
Actant le renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD « Résidence de Mâa » sis à RION DES
LANDES (40370), géré par le CIAS du Pays
Tarusate à TARTAS (40400)

**Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil
départemental des Landes**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma landais des personnes vulnérables 2014-2020 reconduit par délibération du conseil départemental en date du 16 novembre 2020 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 2 janvier 2023 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil général des Landes en date du 26 avril 2007 portant autorisation de création à RION DES LANDES (40370) d'un établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 61 places, dont 57 places d'hébergement permanent (dont une unité pour personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer de 12 places), 3 places d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour pour personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer et de troubles apparentés, géré par le centre communal d'action sociale (CCAS) de RION DES LANDES ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental des Landes en date du 3 juin 2020 portant cession d'autorisation de l'EHPAD Résidence de Mâa à RION DES LANDES de 59 places, géré par le CCAS de RION DES LANDES au profit du centre intercommunal d'action sociale (CIAS) du Pays Tarusate à TARTAS (40400) ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental des Landes en date du 28 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 3 juin 2020, portant cession d'autorisation de l'EHPAD Résidence de Mâa à RION DES LANDES, géré par le CCAS de RION DES LANDES au profit du centre intercommunal d'actions sociales (CIAS) du Pays Tarusate à TARTAS (40400), pour une capacité totale de 61 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD en date de février 2021 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 : L'autorisation de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence de Mâa sis à RION DES LANDES (40370), géré par le centre intercommunal d'actions sociales (CIAS) du Pays Tarusate à TARTAS (40400), enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 26 avril 2022.

Entité juridique : CIAS du Pays Tarusate

N° FINESS : 40 001 084 9

N° SIREN : 264 004 292

Code statut juridique : 08 (Centre intercommunal d'actions sociales)

Adresse : 143 rue Jules Ferry – 40400 TARTAS

Entité établissement : EHPAD Résidence de Mâa

N° FINESS : 40 000 909 8

Code catégorie : 500 (EHPAD)

Adresse : 170 rue des Alouettes - 40370 RION DES LANDES

Capacité : 61

Disciplines		Activités - Fonctionnement		Clientèles		Capacité
Codes	Libellés	Codes	Libellés	Codes	Libellés	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet ou internat	711	Personnes âgées dépendantes	44
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet ou internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet ou internat	711	Personnes âgées dépendantes	3
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et par insertion sur le site internet du département des Landes.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le -9 FEV. 2023

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice
de la protection de la santé et de l'autonomie

Nadia LAPORTE-PHOEUN

Le Président du Conseil départemental
des Landes,



ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES LANDES 40
R75-2023-02-09-00012 - Arrêté du 9 février 2023 actant le renouvellement
d'autorisation de l'EHPAD "Résidence de Maa" sis à RION des LANDES (40370), géré par le CIAS du Pays Tarusate à Tartas (40400)

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de
Nouvelle-Aquitaine

R75-2023-07-07-00001

Arrêté portant agrément pour
l'activité de séjours de « vacances adaptées
organisées » délivré à l'association Han'Douceur

Arrêté du 7 juillet 2023

n°

Portant renouvellement d'agrément pour
l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées »
délivré à l'association « **HanDouceur** »

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde**

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.114 ;

VU le code du tourisme, notamment ses articles L.141.3, L. 211-1, L. 211-2, L 412-2 et R 412-8 à R 412-17-1 ;

VU le décret n° 2015-267 du 10 mars 2015 relatif à l'agrément «vacances adaptées organisées» ;

VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté interministériel du 1er septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX;

VU l'instruction DGCS/SD3B/2015/233 du 10 juillet 2015 relative à l'organisation des séjours de vacances pour personnes handicapées majeures ;

VU la circulaire DGCS/SD3 n°2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

Considérant la demande d'agrément pour l'organisation de séjours de « Vacances Adaptées Organisées » déposée par l'association « **HanDouceur** » ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales

ARRÊTE

Article 1er :

Le renouvellement d'agrément prévu par l'article L 412-2 du Code du Tourisme est délivré à l'association « **HanDouceur** » située à **8, chemin de Sablas – 33710 PRIGNAC-ET-MARCAMPS**, pour l'organisation de séjours de vacances adaptées organisées en France.

Article 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 3 :

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions prévues à l'article R412-17 du code du tourisme.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 juillet 2023.

2/2

Le Directeur Régional de l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Jean-Guillaume BRETENOUX

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-07-06-00004

SAINT-EMILION, catacombes - CI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE

**Arrêté n° 17 portant classement au titre des monuments historiques
des catacombes de Saint-Émilion (Gironde)**

La ministre de la Culture,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté en date du 17 septembre 2020 portant inscription, en totalité, de la rotonde, de la galerie de connexion avec l'église monolithe, de la galerie occidentale et de la cave de la maison se trouvant à l'extrémité de cette dernière ainsi que du *cubiculum* des catacombes à Saint-Émilion (Gironde) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 11 mars 2020 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 19 janvier 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal portant adhésion au classement de la commune de Saint-Émilion (Gironde) en date du 14 décembre 2022 ;

Vu les accords au classement de Mme Christine de Maqueville du Souchet, Mme Élisabeth Denoix de Saint-Marc, et M. Arnaud Varailhon de La Filolie, en date du 14 mars 2023, et de Mme Bérengère Varailhon de La Filolie, en date du 15 mars 2023 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation des catacombes de Saint-Émilion (Gironde) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public, en raison du caractère exceptionnel de ce complexe souterrain à vocation funéraire datant des XI^e-XII^e siècles, en étroite relation avec l'ermitage de saint Émilion et l'église monolithe, qui constitue un témoignage insigne sur l'histoire religieuse et funéraire de Saint-Émilion au Moyen Âge,

Arrête :

Article 1^{er}: Sont classées au titre des monuments historiques, en totalité, les parties suivantes des catacombes de Saint-Émilion (Gironde) : la rotonde, la galerie de connexion avec l'église monolithe, la galerie occidentale, la cave de maison située à l'extrémité de la galerie occidentale ainsi que le *cubiculum*, situées : pour la rotonde, dans le tréfonds des parcelles section AP, n°416 et n° 479 ; pour la galerie de connexion avec l'église monolithe, dans le tréfonds de la parcelle section AP, n°416 ; pour la galerie occidentale et la cave de maison se trouvant à l'extrémité de celle-ci, dans le tréfonds de la parcelle section AP, n°479 ; pour le *cubiculum*, dans le tréfonds des parcelles section AP, n°464 et n°479 ; telles que délimitées en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant :

- pour la rotonde et la galerie de connexion à l'église monolithe, en pleine propriété par acte passé devant maître Édouard BENTEJAC, notaire à Bordeaux le 8 août 2018, publié au service de la publicité foncière de Libourne (Gironde) le 23 août 2018, volume 2018 P, numéro 6205 :

- à Mme Christine Marie-Thérèse de MAQUEVILLE du SOUCHET, née VARAILHON de LA FILOLIE, demeurant 61 rue François-Marceau, 33200 Bordeaux (Gironde) ;

- à Mme Élisabeth Marie Marguerite DENOIX DE SAINT-MARC, née VARAILHON de LA FILOLIE, demeurant 41 avenue du Général-Leclerc, 33110 Leboussat (Gironde) ;

- à Mme Bérengère Marie Yolande VARAILHON de LA FILOLIE, demeurant 96 rue Camena d'Ameida, 33000 Bordeaux (Gironde) ;

- à M. Arnaud Vincent Charles VARAILHON de LA FILOLIE, demeurant Château Laniote,

33330 Saint-Émilion (Gironde) ;

- pour la galerie occidentale et la cave de maison se trouvant à l'extrémité de celle-ci, à la commune de Saint-Émilion (Gironde), numéro SIREN 213 303 944, par acte passé auprès de l'office notarial SCP COUTANT – SEYNHAEVE – LACAPE à Saint-Émilion (Gironde), le 19 mars 2019 et publié au service de la publicité foncière de Libourne (Gironde) le 27 mars 2019, volume 2019 P, numéro 2218 ;

- pour le *cubiculum*, à la commune de Saint-Émilion (Gironde), numéro de SIREN 213 303 944, par acte passé auprès l'office notarial SCP CAZAILLET - COUTANT à Castillon-la-Bataille (Gironde), le 6 novembre 1996 et publié au service de la publicité foncière de Libourne (Gironde) le 10 décembre 1996, volume 1996 P, numéro 8593.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques en date du 17 septembre 2020.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4 : Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au bulletin officiel du ministère de la Culture.

Fait à Paris, le 6 juillet 2023

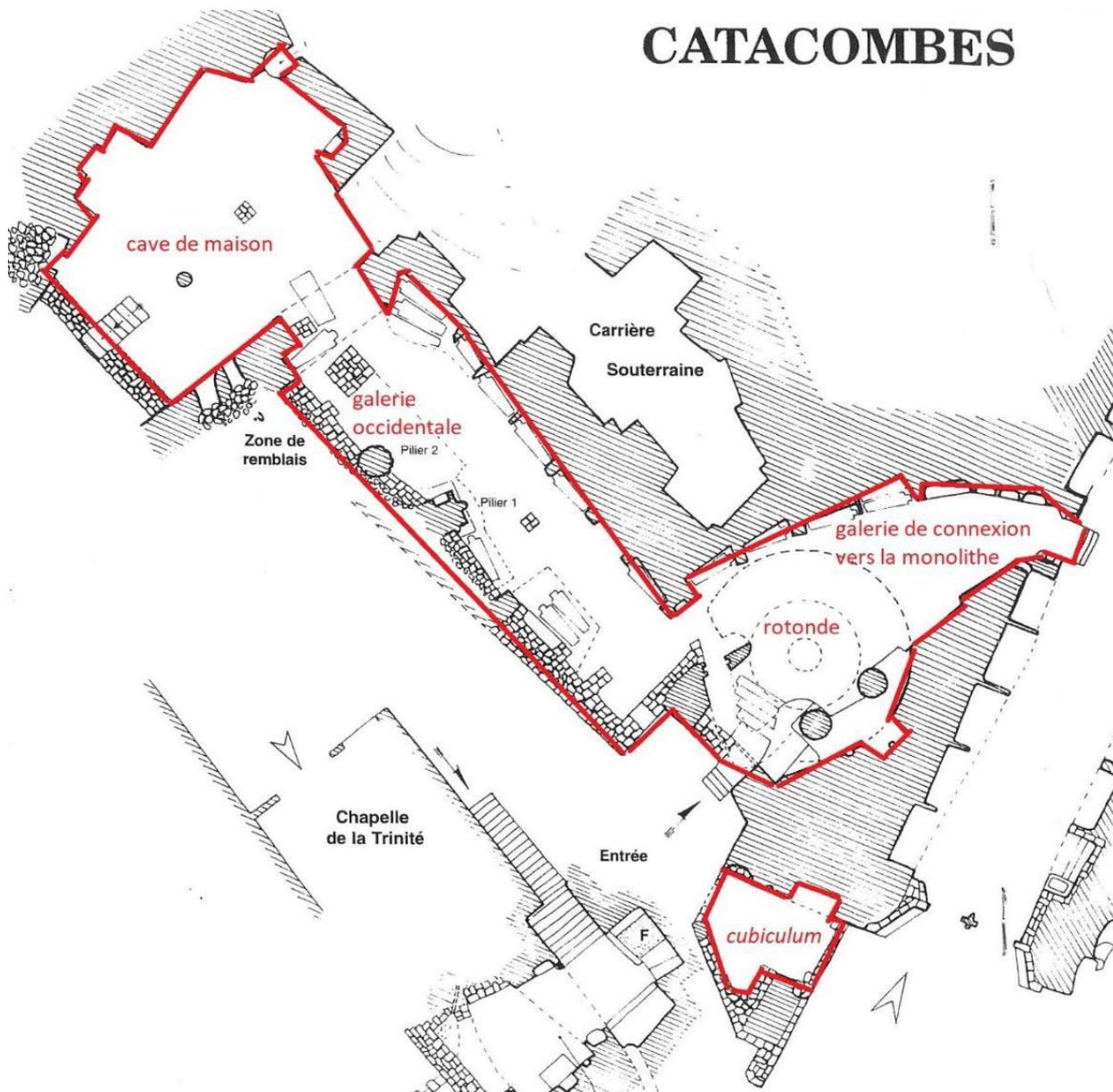
Pour la ministre et par délégation
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux



Isabelle CHAVE

Plan annexé à l'arrêté n° 17 en date du 6 juillet 2023 portant classement au titre des monuments historiques des catacombes de Saint-Emilion (Gironde)

CATACOMBES



Pour la ministre et par délégation
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux

Isabelle CHAVE

DREAL NA

R75-2023-06-29-00002

2023-06-29 TLJ FORMATIONS agrt fimo-fco M
08juillet2023 au 07juillet2028



Service Déplacements Infrastructures Transports
Département Régulation des Transports Routiers
Unité Registre

Bordeaux, le **29 JUIN 2023**

DECISION n° 2023-04-B

portant agrément d'un organisme pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la Directive (UE) 2022/2561 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le Code des transports, notamment les articles L. 3314-1 à L. 3314-3 et R. 3314-1 à R. 3314-28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2023-01-30-00021 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° R75-2023-06-08-00001 du 8 juin 2023 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale et de représentation du pouvoir adjudicateur, à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du 6 juillet 2018 portant agrément pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises délivrée à TLJ FORMATIONS ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises déposé, le 26 mai 2023, par le centre de formation :

TLJ FORMATIONS

Route d'Asques

33240 CUBZAC-LES-PONTS

N° SIRET : 795 063 601 00012

et après instruction par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine – Site de Bordeaux.

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

Article 1 : L'agrément du centre **TLJ FORMATIONS** pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du **transport routier de marchandises**, telle que définie par les textes susvisés,
est accordé pour la période du 08 juillet 2023 au 07 juillet 2028.

La portée géographique de l'agrément est régionale et bénéficie aux établissements secondaires du centre de formation fonctionnant en liaison avec l'établissement principal et dûment déclarés.

Article 2 : Les formations dispensées devront être conformes au programme fixé par l'arrêté susvisé du 3 janvier 2008.

Article 3 : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à transmettre chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine un bilan annuel des formations réalisées et de façon générale à satisfaire aux différents points mentionnés à l'article 4 de l'arrêté précité du 3 janvier 2008.

Article 4 : Le centre de formation agréé est tenu d'informer dans les meilleurs délais la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine de toutes modifications concernant ses moyens humains et matériels en rapport avec les formations obligatoires.

Article 5 : La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'application de la présente décision qui sera notifiée au centre de formation concerné.

Pour le Préfet de Région,

L'adjointe au chef du Département Régulation des Transports Routiers


Véronique MIGUEL

DREAL NA

R75-2023-07-03-00005

2023-07-03 décision 2023-03-Bx agrt ACL M PFP
04sept23-03sept24



Service Déplacements Infrastructures Transports
Département Régulation des Transports Routiers
Unité Registre

Bordeaux, le **03 JUL. 2023**

DECISION n° 2023-03-Bx

portant agrément d'un organisme pour l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises.

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'article R3211-40 du Code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, notamment son article 7-1 ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modalités d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu de formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2023-01-30-00021 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° R75-2023-06-08-00001 du 8 juin 2023 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale et de représentation du pouvoir adjudicateur, à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'agrément pour l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, déposée le 10 mai 2023, par le centre de formation :

**P.F.P.
Partners Formation**

**Ilot Quai 8.2 – Bâtiment E1
31 rue d'Armagnac
33800 BORDEAUX**

et après instruction par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine – Site de Bordeaux.

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

Article 1 : L'agrément du centre **P.F.P. / Partners Formation** (n° SIREN : 814 502 241) pour l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, telle que définie par les textes susvisés,

est accordé pour la période du 04 septembre 2023 au 03 septembre 2024.

L'agrément est relatif à la formation en présentiel et à la formation à distance au moyen d'une connexion internet (avec d'éventuels jours de regroupement en centre de formation), préalables à l'examen écrit.

La portée géographique de l'agrément est régionale et bénéficie aux établissements secondaires du centre de formation fonctionnant en liaison avec l'établissement principal.

Article 2 : Le centre de formation agréé communique chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine, au moins deux mois avant le début de l'année suivante, un dossier d'actualisation dont le contenu, précisé dans la décision du 2 avril 2012, comprend notamment les lieux et dates des formations et examens, ainsi que le barème actualisé de ces prestations.

Article 3 : Le centre de formation informe la DREAL Nouvelle-Aquitaine de toute modification de calendrier, et ce à minima deux semaines avant le début de la session concernée.

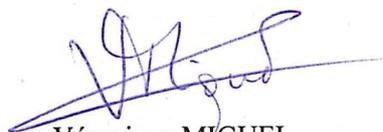
Le centre de formation informe la DREAL Nouvelle-Aquitaine de toute modification relative aux données de l'agrément, notamment les changements concernant le personnel de formation ou les programmes d'enseignement.

Article 4 : L'agrément peut être retiré à tout moment par le préfet de région si le centre de formation cesse de remplir les critères sur lesquels il a été agréé ou en cas de manquement grave ou répété à ses obligations.

Article 5 : La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'application de la présente décision qui sera notifiée au centre de formation concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Préfet de Région,

L'adjointe au chef du Département Régulation des Transports Routiers



Véronique MIGUEL

DREAL NA

R75-2023-07-06-00003

2023-07-06 décision 2023-04-Bx agrt ACL M
GAMMA CONSULTING 16août23-15août24



Service Déplacements Infrastructures Transports
Département Régulation des Transports Routiers
Unité Registre

Bordeaux, le **06 JUL. 2023**

DECISION n° 2023-04-Bx

**portant agrément d'un organisme pour l'organisation des formations et des examens permettant
l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de
marchandises**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'article R3211-40 du Code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, notamment son article 7-1 ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modalités d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu de formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2023-01-30-00021 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° R75-2023-06-27-00010 du 27 juin 2023 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale et de représentation du pouvoir adjudicateur, à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément pour l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, déposée le 30 juin 2023, par le centre de formation :

GAMMA CONSULTING

**223 Avenue Emile Counord
33300 BORDEAUX**

N° SIRET : 833 346 778 00065

et après instruction par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine – Site de Bordeaux.

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

Article 1 : L'agrément du centre GAMMA CONSULTING (n° SIRET : 833 346 778 00065) pour l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, telle que définie par les textes susvisés,

est accordé pour la période du 16 août 2023 au 15 août 2024.

L'agrément est relatif à la formation en présentiel et à la formation à distance au moyen d'une connexion internet (avec d'éventuels jours de regroupement en centre de formation), préalables à l'examen écrit.

La portée géographique de l'agrément est régionale et bénéficie aux établissements secondaires du centre de formation fonctionnant en liaison avec l'établissement principal.

Article 2 : Le centre de formation agréé communique chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine, au moins deux mois avant le début de l'année suivante, un dossier d'actualisation dont le contenu, précisé dans la décision du 2 avril 2012, comprend notamment les lieux et dates des formations et examens, ainsi que le barème actualisé de ces prestations.

Article 3 : Le centre de formation informe la DREAL Nouvelle-Aquitaine de toute modification de calendrier, et ce à minima deux semaines avant le début de la session concernée.

Le centre de formation informe la DREAL Nouvelle-Aquitaine de toute modification relative aux données de l'agrément, notamment les changements concernant le personnel de formation ou les programmes d'enseignement.

Article 4 : L'agrément peut être retiré à tout moment par le préfet de région si le centre de formation cesse de remplir les critères sur lesquels il a été agréé ou en cas de manquement grave ou répété à ses obligations.

Article 5 : La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'application de la présente décision qui sera notifiée au centre de formation concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Préfet de Région,

L'adjointe au chef du Département Régulation des Transports Routiers



Véronique MIGUEL